



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-056

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

- 12-2016-09-15-007 - Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 septembre 2016 à DECAZEVILLE (4 pages) Page 3
- 12-2016-09-15-005 - Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 septembre 2016 à MILLAU (4 pages) Page 8
- 12-2016-09-15-003 - Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 septembre 2016 à RODEZ (4 pages) Page 13
- 12-2016-09-15-008 - Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 18 septembre 2016 à DECAZEVILLE (4 pages) Page 18
- 12-2016-09-15-006 - Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 18 septembre 2016 à MILLAU (4 pages) Page 23
- 12-2016-09-15-004 - Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 18 septembre 2016 à RODEZ (4 pages) Page 28
- 12-2016-09-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 septembre portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE - DDT de l'Aveyron (3 pages) Page 33
- 12-2016-09-16-004 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) situé sur la commune de Luc-la Primaube. (4 pages) Page 37
- 12-2016-09-16-005 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un ensemble commercial pour la création d'une surface de vente de 1 363m² situé sur la commune de Rodez. (4 pages) Page 42

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-007

Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie
publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17
septembre 2016 à DECAZEVILLE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016259 du 15 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 septembre 2016 à DECAZEVILLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

1/4

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 septembre 2016, les différentes manifestations organisées à l'occasion des journées nationales du patrimoine sont susceptibles d'attirer une foule importante de visiteurs ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [*et/ou*] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [*et/ou*] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le 17 septembre 2016, de 14 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de :

Aubin – Avenue Paul Vaillant Couturier (Eglise Notre Dame d'Aubin)

Lieu dit le Gua (Plateau des forges – Ecole Jules Ferry)

Lieu dit Combes (Eglise Notre Dame des mines)

Rue du Colonel Fabien (Eglise notre Dame du Gua)

Rue du Fort (Halle aux grains – Site du Fort)

Allée du musée (Musée de la mine – Maison départementale de la Mémoire et de la Résistance).

Cransac – Place Jean Jaurès (Musée les Mémoires de Cransac)

Decazeville – Place Wilson (Eglise Notre Dame – Chemin de Croix)

Avenue Paul Ramadier (Musée de la géologie – Site de la découverte)

Viviez – Rue du moulin (Moulin du Barry Haut)

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-005

Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 septembre 2016 à MILLAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016259 du 15 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public le **17 septembre 2016 à MILLAU**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

1/4

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le 17 septembre 2016 est organisée la journée du Patrimoine Européen dans la ville de Millau sur les sites suivants : le Musée, le Beffroi, le château de Sambucy, l'Hôtel de Ville, les Eglises et le Temple ;

CONSIDÉRANT que ces lieux accueillent à cette occasion, en porte ouverte, du public. Ces endroits sont notamment localisés dans le centre-ville de Millau ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le 17 septembre 2016, de 10 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

2/4

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Millau, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Rue Montplaisir, plan des Capucins, voie Georges Pompidou, rue du Barry, Bd de l'Ayrolle, place Bompaire, Bd Richard, Bd St Antoine, Bd de la Capelle, rue du Rajol, rue du 19 mars 1962, rue Etienne Delmas, Bd Emile Lauret, Avenue Jean Jaurès, rue des Lilas

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-003

Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 septembre 2016 à RODEZ

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016259 du 15 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 17 septembre 2016 à RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

1/4

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 septembre 2016, la journée du patrimoine rassemblera plusieurs milliers de personnes dans les différents sites et monuments ouverts au public ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le samedi 17 septembre 2016 de 08 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de **RODEZ (12)**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- Carrefour Saint Etienne, place Charles De Gaulle, rue Louis Blanc, rue Eugène Viala et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur de la Préfecture de RODEZ)
 - Place d'Armes, Rue Salvaing, rue Frayssinous, Bd d'Estourmel, place Emma Calvé et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur de la Cathédrale Notre Dame)
 - Avenue Victor Hugo, Place des Ruthènes, Rue Planard, Bd du 122ème R.I et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du Musée Soulagés et archives départementales)
 - Rue Vieussens, rue Eugène Loup, chemin de la Boriette et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du Haras National)
 - Avenue de Bamberg et 150 mètres à proximité de cette rue (secteur de la Mosquée)
 - Bd de Guizard, rue Pierre Benoit et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du Tribunal de Grande Instance de Rodez)
 - Place Sainte Catherine, rue Hervé Gardye et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du conservatoire – Ecole de musique)
 - Bd Denys Puech, Place Eugène Raynaldy et 150 mètres à proximité de ces rues (secteurs Musée Denys Puech, Musée Fenaille, Médiathèque).

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-008

Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie
publique ou dans des lieux accessibles au public, le 18
septembre 2016 à DECAZEVILLE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016259 du 15 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le **18 septembre 2016 à DECAZEVILLE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

1/4

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 18 septembre 2016, les différentes manifestations organisées à l'occasion des journées nationales du patrimoine sont susceptibles d'attirer une foule importante de visiteurs ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le 18 septembre 2016, de 14 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de :

Aubin – Avenue Paul Vaillant Couturier (Eglise Notre Dame d'Aubin)

Lieu dit le Gua (Plateau des forges – Ecole Jules Ferry)

Lieu dit Combes (Eglise Notre Dame des mines)

Rue du Colonel Fabien (Eglise notre Dame du Gua)

Rue du Fort (Halle aux grains – Site du Fort)

Allée du musée (Musée de la mine – Maison départementale de la Mémoire et de la Résistance).

Cransac – Place Jean Jaurès (Musée les Mémoires de Cransac)

Decazeville – Place Wilson (Eglise Notre Dame – Chemin de Croix)

Avenue Paul Ramadier (Musée de la géologie – Site de la découverte)

Viviez – Rue du moulin (Moulin du Barry Haut)

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-006

Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie
publique ou dans des lieux accessibles au public, le 18
septembre 2016 à MILLAU



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016259 du 15 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le 18 septembre 2016 à MILLAU

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

1/4

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2016 est organisée la journée du Patrimoine Européen dans la ville de Millau sur les sites suivants : le Musée, le Beffroi, le château de Sambucy, l'Hôtel de Ville, les Eglises et le Temple ;

CONSIDÉRANT que ces lieux accueillent à cette occasion, en porte ouverte, du public. Ces endroits sont notamment localisés dans le centre-ville de Millau ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le 18 septembre 2016, de 10 heures à 19 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

2/4

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Millau, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Rue Montplaisir, plan des Capucins, voie Georges Pompidou, rue du Barry, Bd de l'Ayrolle, place Bompaire, Bd Richard, Bd St Antoine, Bd de la Capelle, rue du Rajol, rue du 19 mars 1962, rue Etienne Delmas, Bd Emile Lauret, Avenue Jean Jaurès, rue des Lilas

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-15-004

Arrêté n° 2016259 autorisant les contrôles d'identité,
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des
véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie
publique ou dans des lieux accessibles au public, le 18
septembre 2016 à RODEZ



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016259 du 15 septembre 2016

Objet : Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le **18 septembre 2016 à RODEZ**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- VU** la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU** les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2015 nommant Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Aveyron ;

1/4

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le Dimanche 18 septembre 2016, la journée du patrimoine rassemblera plusieurs milliers de personnes dans les différents sites et monuments ouverts au public ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le dimanche 18 septembre 2016 de 08 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

- Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de **RODEZ (12)**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :
- Carrefour Saint Etienne, place Charles De Gaulle, rue Louis Blanc, rue Eugène Viala et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur de la Préfecture de l'Aveyron)
 - Place d'Armes, Rue Salvaing, rue Frayssinous, Bd d'Estourmel, place Emma Calvé et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur de la Cathédrale Notre Dame)
 - Avenue Victor Hugo, Place des Ruthènes, Rue Planard, Bd du 122ème R.I et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du Musée Soulages)
 - Rue Vieussens, rue Eugène Loup, chemin de la Boriette et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du Haras National)
 - Avenue de Bamberg et 150 mètres à proximité de cette rue (secteur de la Mosquée)
 - Bd de Guizard, rue Pierre Benoit et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du Tribunal de Grande Instance de Rodez)
 - Place Sainte Catherine, rue Hervé Gardye et 150 mètres à proximité de ces rues (secteur du conservatoire – Ecole de musique)
 - Bd Denys Puech, Place Eugène Raynaldy et 150 mètres à proximité de ces rues (secteurs Musée Denys Puech, Musée Fenaille, Médiathèque).

- Article 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez,

Le Préfet

Louis LAUGIER

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Monsieur le Préfet de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Pôle de la sécurité intérieure
B. P. 715
12007 RODEZ CEDEX.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2016-09-14-001

Arrêté préfectoral du 14 septembre portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE - DDT de l'Aveyron

Délégation de signature OSD modifiée - DDT Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE
Direction
de la Coordination
des Actions et des
Moyens
de l'État

Objet : Délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron. **MODIFICATIF**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des marchés publics;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, ses arrêtés d'application du 29 décembre 2005 et du 27 janvier 2006 relatifs au contrôle financier déconcentré;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 6 août 2014 nommant M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination du préfet de l'Aveyron - M. Louis LAUGIER ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 février 1986 et du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005, du 25 octobre 2005 et du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affection spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-5-13 du 5 janvier 2010 portant organisation des services du siège et des agences territoriales de la direction départementale des territoires de l'Aveyron modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 relatif à la délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est rajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 relatif à la délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron le programme suivant :

MISSIONS	PROGRAMMES, BOP ET ACTIONS
Finances et comptes publics	723 : Contribution aux dépenses immobilières

Article 2^{ième}

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale des territoires et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 14 SEP. 2016


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2016-09-16-004

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à la création d'un point permanent de retrait
(DRIVE) situé sur la commune de
Luc-la Primaube.



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et
des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Jean-Pierre Valiere

☎ : 05.65.75.72.51

✉ : 05.65.75.72.29

jean-pierre.valiere@aveyron.gouv.fr

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Luc la Primaube Département de l'Aveyron
Création d'un point permanent de retrait (DRIVE)
AVIS N°418

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 septembre 2016 prises sous la présidence de Mme Dominique CONSILLE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, représentant le Préfet de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 015 072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par M.Stéphane PILON, enregistrée en mairie de Luc la Primaube le 1er juillet 2016 sous le n° PC 012 133 16 A 1035 reçue par le secrétariat de la Commission le 13 juillet 2016 et enregistrée le 13 juillet 2016 en vue de la création d'un point permanent de retrait (DRIVE) par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile permettant l'exploitation de six pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 287 m², situé rond point de Naujac, 1, rue de l'Industrie, sur la commune de Luc-la Primaube, enregistrée sous le n° 418, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail ; ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 4 août 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 9 septembre 2016 ;

ASSISTES DE :

- ◆ M.BREILLER - TARDY, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme BEZIAT, chef de bureau de la direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées,
- ◆ M.VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

CONSIDERANT que ce projet est compatible, en terme d'urbanisme réglementaire, avec les orientations générales du PLUi du Grand Rodez.

CONSIDERANT que en matière d'aménagement du territoire ce projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de la RD 888 et qu'il n'entraînera pas de consommation excessive d'espace compte tenu qu'il s'agit d'une réhabilitation d'un bâtiment déjà existant.

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche en matière de développement durable par :

- la réhabilitation d'un bâtiment existant situé sur une zone déjà imperméabilisée .
- un habillage de la façade de bardages assurant une meilleure isolation du bâtiment .
- la création de nouveaux espaces verts à hauteur de 262 m² .

CONSIDERANT que ce projet devrait avoir un impact positif sur l'animation urbaine en renforçant le pôle commercial de proximité sans en modifier les équilibres existants et offrira une dynamique de développement .

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce .

EN CONSEQUENCE

émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait présentée par M. Stéphane PILON .

Ont voté favorablement : 10 votes favorables

- monsieur Jean-Paul CHINCHOLLE, représentant le maire de la commune de Luc la Primaube ,
- monsieur Michel DELPAL, représentant le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez,

- monsieur Jean-Philippe SADOUL , représentant le président du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron ,
- monsieur Jean-Claude ANGLARS, représentant le président du conseil départemental,
- madame Monique BULTEL – HERMENT, représentant la présidente du conseil régional,
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental,
- madame Myriam CLERMONT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- monsieur André DEPUILLE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- madame Catherine CHARLES-COUDERC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable,
- monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis favorable :

- pour sa demande de création d'un point permanent de retrait (DRIVE E. LECLERC) ,
- pour l'exploitation de six pistes de ravitaillement, soit une emprise au sol de 287 m², située 1, rue de l'Industrie, rond point de Naujac, sur la commune de Luc-la – Primaube.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé.

A Rodez, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet,

**Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,**

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-09-16-005

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à la création d'un ensemble commercial pour la
création d'une surface de vente de 1 363m² situé sur la
commune de Rodez.



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et
des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Jean-Pierre Valiere

☎ : 05.65.75.72.51

✉ : 05.65.75.72.29

jean-pierre.valiere@aveyron.gouv.fr

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Rodez Département de l'Aveyron
Création d'un ensemble commercial
AVIS N°419

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 septembre 2016 prises sous la présidence de Mme Dominique CONSILLE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, représentant le Préfet de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 015 072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par M.Yannick PANOSSIAN et Madame Alexandra LACAN, enregistrée en mairie de Rodez le 6 juillet 2016 sous le n° PC 012 202 16 A 1031 reçue par le secrétariat de la Commission le 7 juillet 2016 et enregistrée le 5 août 2016 pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 363 m², enregistrée sous le n° 419 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 9 août 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 9 septembre 2016 ;

ASSISTES DE :

- ◆ M.BREILLER - TARDY, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme BEZIAT, chef de bureau de la direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées,
- ◆ M.VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

CONSIDERANT que ce projet est compatible, en terme d'urbanisme réglementaire, avec les orientations générales du PLU du Grand Rodez.

CONSIDERANT que en matière d'aménagement du territoire ce projet permettra un accès facile par les transports en communs et par les modes de déplacements doux (piétons et cyclistes) et que la réhabilitation de ce bâtiment en friche à proximité de la gare de Rodez contribuera à vitaliser le centre – ville .

CONSIDERANT que en matière de développement durable :

- ce projet se situe sur une zone déjà imperméabilisée et que la mise en place des dispositifs permettra de contribuer à la performance énergétique du bâtiment (installation d'un système de chauffage thermodynamique, installation de LED) .
- ce projet, au vu de sa position géographique (entrée du centre-ville), devra faire l'objet d'un traitement qualitatif architectural permettant une insertion paysagère permettant d'assurer à l'ensemble le meilleur rendu visuel .

CONSIDERANT que ce projet n'est pas susceptible de modifier les équilibres actuels, qu'il représente un intérêt pour les consommateurs de la zone de chalandise par une offre commerciale et de services qui complétera l'activité concernant le secteur de l'équipement de la maison .

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce .

EN CONSEQUENCE

émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial présentée par M. Yannick PANOSSIAN et Mme Alexandra LACAN .

Ont voté favorablement : 6 votes favorables

- monsieur Serge BORIES, représentant le maire de la commune de Rodez ,
- monsieur Michel DELPAL, représentant le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez,
- monsieur Jean-Philippe SADOUL , représentant le président du syndicat mixte du SCOT Centre Ouest Aveyron ,
- monsieur Jean-Claude ANGLARS, représentant le président du conseil départemental,

- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental,
- madame Myriam CLERMONT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,

Ont votés défavorablement : 3 votes défavorables

- monsieur André DEPUILLE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- madame Catherine CHARLES-COUDERC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable,
- monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis favorable :

- pour la demande de création d'un ensemble commercial ;
- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 1363 m², situé 33, Avenue du Maréchal Joffre, sur la commune de Rodez.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet,
Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Dominique CONSILLE

